



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le* **29 MAI 2019**

*Service Eau et Nature*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_05\_24\_B45  
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable  
l'EARL COUTURIER à VAUGNERAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet des zones de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 Août 1986 à l'EARL Couturier, représenté par M. Jean Marc Couturier domicilié au lieu-dit « Le Martin » - 69 670 VAUGNERAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B83, en date du 25 juillet 2014 mettant en demeure l'EARL COUTURIER, de procéder à l'abaissement de la digue existante conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation en vigueur et ce après expertise d'un géotechnicien agréé, et de dévier le ruisseau à l'extérieur de la retenue de façon à délivrer un débit réservé au cours d'eau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-B82, en date du 25 juillet 2014 mettant en demeure l'EARL COUTURIER, de procéder au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avant le 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_F 125 en date du 15 décembre 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation du plan d'eau idPE 595 situé au lieu-dit « la Ferrière » à Grézieu-la-Varenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_F 126 en date du 15 décembre 2017 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation du plan d'eau situé au lieu-dit «le Martin » à Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_F 30 en date du 23 avril 2018 abrogeant les mesures conservatoires des arrêtés n°DDT\_SEN\_F125 et F126 et les remplaçant par une suspension provisoire d'usage de l'ensemble des retenues collinaires de l'EARL Couturier en raison de l'aggravation du risque de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017-F1 en date du 01 février 2017 rendant redevable l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction des mises en demeure signifiées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C 103 615 0219 8 daté du 15 février 2017, attestant de la notification à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY de l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017-F1 du 01 février 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_F29 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable l'EARL Couturier à Vaugneray sur la période du 10 mai 2017 au 16 février 2018 inclus ;

VU le rapport de manquement administratif du 25 mars 2019 constatant le non-respect des précédentes mises en demeure ;

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C10899678068 daté du 2 mai 2019, attestant de la notification à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY du rapport de manquement administratif et de la liquidation partielle de l'astreinte administrative objet de l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017-F1 du 01 février 2017 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'EARL Couturier ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017-F1 du 01 février 2017 a été notifié à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY le 15 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 17 février 2018 au 25 mars 2019 inclus correspondant à 402 jours de retard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017-F1 en date du 01 février 2017 à l'encontre de l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY, est partiellement liquidée.

L'EARL COUTURIER – VAUGNERAY est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **6030 euros (six mille trente euros)** correspondant à **402 jours d'astreinte** est rendu immédiatement exécutoire.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL COUTURIER – VAUGNERAY, publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de service départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Vaugneray et Grézieu-la-Varenne.

le directeur,

Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI